

AAPR
Société de Participations Financières de Profession Libérale
Société par Actions Simplifiée au capital de 500,00 €
Siège social : 28, rue Hector Berlioz
77380 COMBS LA VILLE
953 960 465 RCS MELUN

PROCES-VERBAL DES DECISIONS ORDINAIRES ANNUELLES
DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2024

Je soussigné **Pierre RENARD**

Associé unique titulaire de l'intégralité des 100 actions composant le capital de la société AAPR, j'ai procédé à l'examen des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

En ma qualité de Président, j'ai établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice susvisé.

Les points suivants font l'objet des décisions mixtes à prendre :

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- Quitus à la présidence,
- Affectation du résultat,
- Reprise des engagements souscrit pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés,
- Constatation que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social et décision de continuation,
- Déclaration des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- Prise d'acte de la rémunération de la présidence,
- Pouvoirs pour l'accomplissement de formalités légales.

L'Associé unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIÈRE DECISION

L'Associé unique approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2023 tels qu'ils ont été établis ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

L'Associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal au sens des dispositions de l'article 39-4 du même code.

DEUXIÈME DECISION

L'Associé unique donne quitus de sa gestion à Monsieur Pierre RENARD, président, pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

TROISIÈME DECISION

L'Associé unique décide d'affecter l'intégralité du déficit net comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ressortant à 10 044,91 euros, sur le poste comptable « Report à Nouveau ».

Rappel des dividendes antérieurement distribués

L'Associé unique, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, rappelle qu'il n'a jamais été procédé à une distribution de dividendes s'agissant du premier exercice social.

QUATRIÈME DECISION

Conformément à l'article L.210-6 du Code de commerce, l'Associé unique ratifie les actes et engagements réalisés ou souscrits au nom et pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, lesquels engagements, ainsi repris par la société sont réputés avoir été réalisés dès l'origine par cette dernière.

CINQUIÈME DECISION

L'Associé unique constate que, du fait de la perte apparue au titre de l'exercice écoulé, le montant des capitaux propres est devenu inférieur à la moitié du capital social. Conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce, l'Associé unique décide qu'il n'y a pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société et de poursuivre l'activité sociale.

En conséquence, il est décidé que la société continuera son exploitation, et il est rappelé que la situation devra être régularisée dans les conditions prévues par la loi.

SIXIÈME DECISION

L'Associé unique déclare, au titre des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, qu'il détient au sein de la société un compte courant créditeur non rémunéré dont le montant à la clôture de l'exercice écoulé s'élevait à 1 079,64 euros.

Par ailleurs, l'Associé unique indique que la société CABINET RENARD SAUVAGES, détenue à hauteur de 75%, détient un compte courant créditeur non rémunéré au sein de la société dont le montant s'élevait à la clôture de l'exercice écoulé à 5 213,03 euros.

SEPTIÈME DECISION

L'Associé unique prend acte qu'aucune rémunération n'a été versée au Président au cours de l'exercice écoulé.

HUITIEME DECISION

L'Associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé unique.

Pierre RENARD – Associé unique

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pierre RENARD', written over the printed name.